

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

Library Copy

ACCORD

concernant les relations

entre la

Communauté européenne
du charbon et de l'acier

et le

Royaume - Uni

de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ET DOCUMENTS ANNEXES

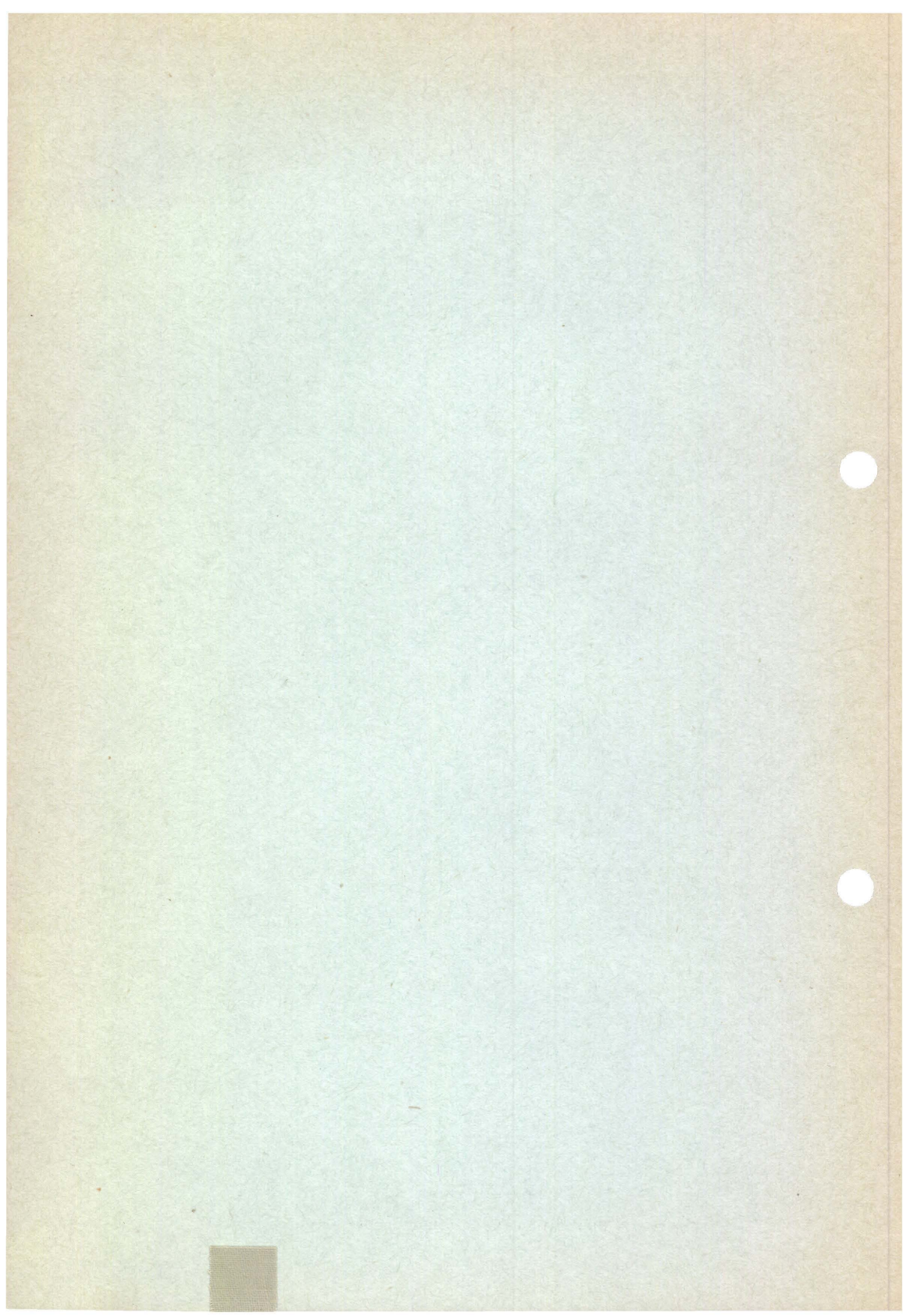
(Londres, le 21 décembre 1954)

Library Copy

LUXEMBOURG

Service des Publications de la Communauté européenne

CECA:100



La présente publication contient les textes en langue française:

- de l'Accord concernant les relations entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Communauté européenne du charbon et de l'acier signé à Londres le 21 décembre 1954 (page 3);*
- du Protocole entre la Haute Autorité et le Conseil de Ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier signé à Bruxelles le 18 décembre 1954 (page 13);*
- de l'Échange de lettres entre le Gouvernement du Royaume-Uni et la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (pages 15 et 16)*

Elle contient également:

- le Communiqué annonçant la conclusion de l'Accord, lu par M. Duncan Sandys lors de la signature (Londres, le 21 décembre 1954) (page 17)*
- la Déclaration faite par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, lors de la signature de l'Accord (Londres, le 21 décembre 1954) (page 19).*

ACCORD CONCERNANT LES RELATIONS
entre
LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
et
LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
LONDRES, LE 21 DÉCEMBRE 1954

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'une part,

Les Gouvernements des Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, ainsi que la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, d'autre part,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de l'entrée en vigueur de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (ci-après dénommée «la Communauté»), le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé «le Gouvernement du Royaume-Uni») a exprimé son désir d'établir une association intime et durable avec la Communauté, et que cette déclaration a été chaleureusement accueillie par la Haute Autorité de la Communauté (ci-après dénommée «la Haute Autorité»);

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Royaume-Uni, accomplissant une première étape vers cet objectif, a établi le 1^{er} septembre 1952 une délégation au siège de la Haute Autorité à Luxembourg;

CONSIDÉRANT que depuis lors des progrès importants ont été faits dans la création d'un marché commun pour le charbon et l'acier à l'intérieur de la Communauté;

DÉSIRANT franchir une nouvelle étape dans le développement des relations entre le Royaume-Uni et la Communauté,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

(1) Il est institué un Conseil Permanent d'Association (ci-après dénommé «le Conseil d'Association») entre le Gouvernement du Royaume-Uni et la Haute Autorité.

(2) Il est prévu des réunions spéciales du Conseil de Ministres de la Communauté (ci-après dénommé «le Conseil de Ministres») avec le Gouvernement du Royaume-Uni, dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessous.

ARTICLE 2

(1) Le Conseil d'Association comprend au plus quatre personnes représentant la Haute Autorité, et au plus quatre personnes représentant le Gouvernement du Royaume-Uni.

(2) Un représentant du Gouvernement d'un Etat membre de la Communauté peut assister et participer à toute réunion du Conseil d'Association dans laquelle sont examinées, par application des dispositions de l'article 7, des restrictions envisagées par cet Etat ou l'affectant particulièrement.

(3) Un représentant du Gouvernement de chaque Etat membre de la Communauté peut assister comme observateur à toute réunion du Conseil d'Association dans laquelle des propositions sont élaborées par application des dispositions de l'article 8.

ARTICLE 3

Le secrétariat du Conseil d'Association est assuré conjointement par une personne désignée par la Haute Autorité et par une personne désignée par le Gouvernement du Royaume-Uni.

ARTICLE 4

(1) Le Conseil d'Association arrête son règlement intérieur et peut instituer tous Comités qu'il juge nécessaires.

(2) Le Conseil de Ministres est tenu régulièrement informé par la Haute Autorité des travaux du Conseil d'Association et de ses Comités. La Haute Autorité peut notamment communiquer au Conseil de Ministres l'ordre du jour et les procès-verbaux définitifs du Conseil d'Association et de tout Comité institué par lui.

(3) Les débats et documents du Conseil d'Association ne sont pas rendus publics, sauf dans la mesure où le Conseil d'Association en décide autrement.

ARTICLE 5

A moins que le Conseil d'Association en décide autrement, il se réunit alternativement au siège de la Haute Autorité et à Londres.

ARTICLE 6

(1) Le Conseil d'Association constitue un instrument d'échange permanent d'informations, et de consultations, sur les questions d'intérêt commun concernant le charbon et l'acier, et, s'il y a lieu, sur la coordination de l'action relative à ces questions.

(2) Pour l'application du présent article, les questions d'intérêt commun concernant le charbon et l'acier comprennent notamment :

- (a) Les conditions des échanges de charbon et d'acier entre la Communauté et le Royaume-Uni ;
- (b) les approvisionnements en charbon et en acier ;
- (c) l'approvisionnement en matières premières des industries du charbon et de l'acier ;
- (d) les régimes des prix et les facteurs affectant la formation des prix, y compris les subventions, mais à l'exclusion des questions qui font normalement l'objet de négociations entre employeurs et travailleurs ;
- (e) les tendances des marchés et des prix ;
- (f) les objectifs généraux de développement et les grandes lignes de la politique d'investissement ;
- (g) les tendances de la production, de la consommation, de l'exportation et de l'importation ;
- (h) les incidences, sur les besoins de charbon et d'acier, du développement d'autres sources d'énergie ou de matériaux concurrents ;
- (i) les progrès et la recherche dans le domaine technique ;
- (j) les mesures en faveur de la sécurité, de la santé et du bien-être des personnes employées dans les industries du charbon et de l'acier.

(3) Pour l'application du présent article, les questions d'intérêt commun concernant le charbon et l'acier n'incluent aucune question échappant au champ d'application du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

ARTICLE 7

Dans tous les cas où la Haute Autorité, ou le Gouvernement de l'un des Etats membres de la Communauté, ou le Gouvernement du Royaume-Uni envisage d'introduire, dans les échanges de charbon ou d'acier intervenant entre la Communauté ou une partie de celle-ci et le Royaume-Uni, des restrictions supplémentaires pour faire face à des difficultés dues à l'existence ou à la perspective, pour le charbon ou pour l'acier, d'un fléchissement de la demande ou d'une insuffisance dans les approvisionnements, la partie en cause doit, avant d'instituer ces restrictions, ou immédiatement après lorsque les circonstances excluent la consultation préalable, saisir le Conseil d'Association afin qu'il étudie une action coordonnée sur les marchés de la Communauté et du Royaume-Uni, en vue de faire face à la situation et de mettre en œuvre une aide mutuelle dans les moyens appliqués.

ARTICLE 8

A la demande de la Haute Autorité ou du Gouvernement du Royaume-Uni le Conseil d'Association examine les restrictions ou autres facteurs affectant le courant normal des échanges de charbon et d'acier entre le Royaume-Uni et la Communauté, tels que restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tarifs douaniers et autres charges grevant les importations et les exportations, restrictions imposées par le contrôle des changes, mesures de dumping et mesures d'anti-dumping, subventions à l'exportation, en vue de formuler les propositions tendant à leur réduction ou à leur suppression qui peuvent être établies d'un commun accord dans l'intérêt mutuel de la Communauté et du Royaume-Uni. Le premier examen doit être entrepris en temps utile pour mettre les Gouvernements des Etats membres de la Communauté, lors d'une révision de leur politique tarifaire au cours de la période transitoire prévue par le Traité instituant la Communauté, en mesure de tenir compte de toute proposition faite par le Conseil d'Association par application du présent article.

ARTICLE 9

Dans l'accomplissement de ses missions, le Conseil d'Association tient compte, entre autres considérations:

- (a) des intérêts des consommateurs ainsi que des producteurs de charbon et d'acier dans la Communauté et le Royaume-Uni ;
- (b) de l'intérêt des pays tiers ;
- (c) des liens particuliers unissant le Royaume-Uni aux autres membres du Commonwealth.

ARTICLE 10

(1) Les questions pour lesquelles le Conseil de Ministres ou les Gouvernements des Etats membres participent à l'application du Traité instituant la Communauté et qui sont aussi d'intérêt commun pour la Communauté et le Royaume-Uni, font l'objet de réunions spéciales dans lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni, représenté par un de ses membres conjointement avec des personnes exerçant des fonctions publiques dans le domaine du charbon et de l'acier dans le Royaume-Uni, siège avec le Conseil de Ministres. La Haute Autorité participe pleinement à ces réunions.

(2) Ces réunions spéciales sont convoquées sur demande du Gouvernement d'un Etat membre de la Communauté ou de la Haute Autorité, notifiée au Gouvernement du Royaume-Uni par le Président du Conseil de Ministres, ou sur demande du Gouvernement du Royaume-Uni, notifiée au Président du Conseil de Ministres.

(3) Ces réunions spéciales ne peuvent avoir pour objet la conduite de négociations que la Haute Autorité est habilitée, en vertu du Traité instituant la Communauté, à mener en qualité de mandataire commun des Gouvernements des Etats membres de la Communauté.

(4) Le lieu de ces réunions spéciales est fixé d'un commun accord entre le Conseil de Ministres, le Gouvernement du Royaume-Uni et la Haute Autorité.

(5) Les questions devant faire l'objet de ces réunions sont soumises à l'examen préalable du Conseil d'Association.

ARTICLE 11

Le Conseil d'Association présente chaque année à la Haute Autorité et au Gouvernement du Royaume-Uni un rapport établi d'un commun accord, qui sera rendu public.

ARTICLE 12

Pour l'application du présent Accord:

- (a) les expressions «charbon» et «acier» désignent les produits énumérés dans l'annexe jointe au présent Accord;
- (b) l'expression «la Communauté» se réfère aux territoires auxquels le Traité instituant la Communauté est applicable;
- (c) l'expression «le Royaume-Uni» se réfère aux territoires de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

ARTICLE 13

(1) Le présent Accord sera ratifié par le Royaume-Uni et par les Etats membres de la Communauté, en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives, la Haute Autorité l'acceptant par l'effet de sa signature.

(2) Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni, qui notifiera à la Haute Autorité et aux Gouvernements des Etats membres de la Communauté chaque dépôt ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent Accord, conformément au paragraphe (3) du présent article.

(3) Le présent Accord entrera en vigueur lorsque tous les instruments de ratification visés au paragraphe (2) du présent article auront été déposés.

ARTICLE 14

Le présent Accord demeurera en vigueur pour la durée actuellement fixée au Traité instituant la Communauté.

ARTICLE 15

Le présent Accord sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni qui en remettra des copies certifiées conformes à la Haute Autorité et aux Gouvernements des Etats membres de la Communauté.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés du Gouvernement du Royaume-Uni, des Gouvernements des Etats membres de la Communauté et de la Haute Autorité dûment autorisés, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Londres le 21 décembre 1954 en un exemplaire unique en langues néerlandaise, anglaise, française, allemande et italienne, les cinq textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME-UNI:

Duncan SANDYS
H. S. HOULDSWORTH
A. F. FORBES

POUR LES GOUVERNEMENTS
DES ETATS MEMBRES DE LA
COMMUNAUTÉ:

*Pour le Gouvernement
du Royaume de Belgique:*
DU PARC

*Pour le Gouvernement
de la République Française:*
MASSIGLI

*Pour le Gouvernement
de la République fédérale
d'Allemagne:*
Oskar SCHLITTER

*Pour le Gouvernement
de la République Italienne:*
Livio THEODOLI

*Pour le Gouvernement
du Grand Duché de Luxembourg:*
A. J. CLASEN

*Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas:*
D. U. STIKKER

POUR LA HAUTE AUTORITÉ:

Jean MONNET
ETZEL
SPIERENBURG

ANNEXE

DEFINITION DES EXPRESSIONS CHARBON ET ACIER

Numéro de code
de l'O.E.C.E.

Désignation des Produits

3.000 COMBUSTIBLES

3.100 Houille

3.200 Agglomérés de houille

3.300 Coke, excepté coke pour électrodes et coke de pétrole.

Semi-coke de houille.

3.400 Briquettes de lignite.

3.500 Lignite.

Semi-coke de lignite.

Note. — Etant entendu que le coke de gaz et le lignite utilisé en dehors de la fabrication de briquettes et de semi-coke ne seront compris dans le champ d'application du présent Accord que dans la mesure où les parties contractantes le reconnaîtront nécessaire en raison des perturbations sensibles créées du fait de ces produits sur le marché des combustibles.

4.000 SIDÉRURGIE

4.100 Matières premières pour la production de la fonte et de l'acier (1)

Minerai de fer (sauf pyrites).

Ferraille.

Minerai de manganèse.

- 4.200 Fonte et ferro-alliages.
Fonte pour la fabrication de l'acier.
Fonte de fonderie et autres fontes brutes.
Spiegels et ferro-manganèse carburé (2).
- 4.300 Produits bruts et produits demi-finis en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial, y compris les produits de réemploi ou de relaminage.
Acier liquide coulé ou non en lingots, dont lingots destinés à la forge (3).
Produits demi-finis: blooms, billettes et brames, largets, coils larges laminés à chaud (autres que les coils considérés comme produits finis).
- 4.400 Produits finis à chaud en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial (4).
Rails, traverses, selles et éclisses, poutrelles, profilés lourds et barres de 80 mm. et plus, pal-planches.
Barres et profilés de moins de 80 mm. et plats de moins de 150 mm.
Fil machine.
Ronds et carrés pour tubes.
Feuillards et bandes laminées à chaud (y compris les bandes à tubes).
Tôles laminées à chaud de moins de 3 mm. (non revêtues et revêtues).
Plaques et tôles d'une épaisseur de 3 mm. et plus, larges plats de 150 mm. et plus.
- 4.500 Produits finaux en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial (5).
Fer blanc, tôle plombée, fer noir, tôles galvanisées, autres tôles revêtues.
Tôles laminées à froid de moins de 3 mm.
Tôles magnétiques.
Bandes destinés à faire le fer blanc.

Observations:

(1) Ne sont pas comprises les matières premières du n° de code 4.190 de la Nomenclature de l'O.E.C.E. (autres matières premières non dénommées ailleurs pour la production de la fonte et de l'acier). Ne sont pas compris notamment les réfractaires.

(2) Ne sont pas compris les autres ferro-alliages.

(3) A l'exclusion de l'acier coulé destiné au moulage, sauf en ce qui concerne les questions de statistiques.

(4) Ne sont pas compris les moulages d'acier, les pièces de forge et les produits obtenus à partir de poudres.

(5) Ne sont pas compris les tubes d'acier (sans soudure ou soudés), les bandes laminées à froid de largeur inférieure à 500 mm. (autres que celles destinées à faire le fer-blanc), les tréfilés, les barres calibrées et les moulages de fonte (tubes, tuyaux et accessoires de tuyauteries, pièces de fonderie).

P R O T O C O L E
entre
LA HAUTE AUTORITÉ
et
LE CONSEIL DE MINISTRES
DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

BRUXELLES, LE 18 DÉCEMBRE 1954

CONSIDÉRANT qu'un Accord concernant les relations entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier doit être signé le 21 décembre 1954, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

1. Au cours de la période transitoire prévue au Traité instituant la Communauté, la Haute Autorité, au titre des dispositions de l'Article 8 de l'Accord concernant les relations entre le Royaume-Uni et la Communauté, ne cherchera pas à formuler des propositions et n'en établira pas d'un commun accord, sans avoir au préalable obtenu des instructions délibérées par le Conseil de Ministres à l'unanimité, en vertu des dispositions du § 14 de la Convention relative aux dispositions transitoires annexée au Traité instituant la Communauté.
2. Une décision du Conseil de Ministres à l'effet de donner ces instructions pourra:
 - a) être provoquée par la Haute Autorité si elle estime que les instructions du Conseil de Ministres sont nécessaires;
 - b) être prise par le Conseil de Ministres de sa propre initiative ou à l'initiative du Gouvernement d'un Etat membre de la Communauté, sur la base d'informations reçues au titre de l'article 4 de l'Accord concernant les relations entre le Royaume-Uni et la Communauté.

3. L'accord concernant les relations entre le Royaume-Uni et la Communauté n'affecte en rien les pouvoirs et les attributions des institutions de la Communauté tels qu'ils résultent du Traité instituant la Communauté.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont signé le présent protocole.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1954.

Pour le Conseil de Ministres:

Jean REY

Pour la Haute Autorité:

Jean MONNET

ECHANGE DE LETTRES

N° 1

(Traduction)

Mr. Duncan Sandys à M. Jean Monnet

Londres, le 21 décembre 1954

Monsieur le Président,

Me référant à l'Accord signé ce jour concernant les relations entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, j'ai l'honneur de vous informer que la position du Gouvernement du Royaume-Uni relative à la composition du Conseil Permanent d'Association est la suivante:

Le Gouvernement du Royaume-Uni comprendra, aussi souvent que possible, parmi ses représentants au Conseil d'Association au moins un membre du Gouvernement, dans les cas où un membre du Gouvernement ne pourra être présent, il sera remplacé par un haut fonctionnaire.

En raison des pouvoirs et des responsabilités conférés par la loi au National Coal Board et à l'Iron and Steel Board à l'égard des industries charbonnières et sidérurgiques du Royaume-Uni, les représentants du Gouvernement du Royaume-Uni comprendront également un membre du National Coal Board et un membre de l'Iron and Steel Board.

Les représentants de la Haute Autorité comprendront, aussi souvent que possible, au moins trois membres de la Haute Autorité.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que cette position est également celle de la Haute Autorité.

Je vous prie, etc.

Duncan SANDYS

N° 2

M. Jean Monnet à Mr. Duncan Sandys

Londres, le 21 décembre 1954

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre de ce jour, rédigée dans les termes suivants:

[ici s'insère le texte de la lettre N° 1]

J'ai l'honneur de confirmer que ce texte est conforme à la position de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Je vous prie, etc.

Jean MONNET

COMMUNIQUÉ ANNONÇANT LA CONCLUSION DE L'ACCORD

lu par M. Duncan SANDYS, lors de la signature

LONDRES, LE 21 DÉCEMBRE 1954

1. Dès l'origine le Gouvernement du Royaume-Uni a accueilli favorablement la conception du Plan Schuman en considération de sa contribution tant à la productivité et à la stabilité des industries de base des pays participants qu'à la cause plus large de l'unité européenne.

2. Quand la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier fut constituée, le Gouvernement du Royaume-Uni a exprimé son désir d'établir une association intime et durable avec la Communauté, et cette déclaration a été chaleureusement accueillie par la Haute Autorité.

3. Accomplissant une première étape vers cet objectif, le Gouvernement du Royaume-Uni a établi des relations avec la Haute Autorité, et le 1^{er} septembre 1952 une délégation conduite par Sir Cecil WEIR a pris ses fonctions à LUXEMBOURG.

4. Etant donné les progrès importants réalisés depuis lors par la Haute Autorité dans sa mission de créer un marché commun du charbon et de l'acier à l'intérieur de la Communauté, le Gouvernement du Royaume-Uni, la Haute Autorité et les Gouvernements des Etats membres de la Communauté considèrent le moment venu de franchir une nouvelle étape dans le développement des relations entre le Royaume-Uni et la Communauté.

5. Dans cette intention, le Gouvernement du Royaume-Uni d'une part, les Gouvernements des Etats membres de la Communauté et la Haute Autorité d'autre part, ont conclu un accord concernant les relations du Royaume-Uni et de la Communauté.

6. Cet accord institue un Conseil Permanent d'Association composé de quatre représentants du Gouvernement du Royaume-Uni et de quatre représentants de la Haute Autorité.

En raison des pouvoirs et des responsabilités conférés par la loi au National Coal Board et à l'Iron and Steel Board, à l'égard des industries charbonnières et sidérurgiques, les représentants du Gouvernement du Royaume-Uni comprendront un membre du National Coal Board et un membre de l'Iron and Steel Board.

7. La mission du Conseil Permanent d'Association est de constituer un instrument de consultation permanente sur les questions d'intérêt commun concernant le charbon et l'acier et, s'il y a lieu, sur la coordination d'une action relative à ces questions qui demeure compatible avec les obligations internationales des parties.

8. Il est reconnu que la mesure des avantages à attendre dépendra inévitablement de la mesure dans laquelle les courants d'échanges normaux pourront s'établir entre le Royaume-Uni et la Communauté. Le Conseil Permanent d'Association a dès lors reçu la mission d'examiner les restrictions et autres facteurs affectant les échanges mutuels de charbon et d'acier entre les deux marchés en vue de formuler les propositions tendant à leur réduction ou à leur suppression qui pourront être établis d'un commun accord dans l'intérêt mutuel du Royaume-Uni et de la Communauté.

9. L'Accord prévoit également que les questions sur lesquelles le Conseil de Ministres de la Communauté ou les Gouvernements des Etats membres participent à l'application du Traité instituant la Communauté et qui sont aussi d'intérêt commun pour le Royaume-Uni, feront l'objet de réunions spéciales dans lesquelles le Gouvernement britannique, représenté par un de ses membres, assisté de personnes exerçant une fonction publique dans le domaine du charbon et de l'acier, siège avec le Conseil de Ministres. La Haute Autorité participera pleinement à ces réunions.

10. Le Conseil Permanent d'Association tiendra compte des intérêts des consommateurs de charbon et d'acier, de ceux des pays tiers et des liens particuliers unissant le Royaume-Uni aux autres membres du Commonwealth.

11. Les parties sont convaincues que ces nouvelles dispositions aideront à promouvoir entre le Royaume-Uni et la Communauté une association en constant développement dont elles attendent une contribution à leur prospérité et au progrès de l'Unité européenne.

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA HAUTE AUTORITÉ
lors de la signature de
L'ACCORD D'ASSOCIATION
ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE
ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LONDRES, LE 21 DÉCEMBRE 1954

Mes collègues de la Haute Autorité et moi-même nous sommes très heureux de nous trouver ici aujourd'hui avec les Ambassadeurs à Londres représentant les pays membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, afin de signer l'Accord d'association concernant les relations entre la Communauté et le Royaume-Uni.

Dans la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, six pays: l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas, ont, pour ces deux produits de base, mis en commun leurs ressources et leurs débouchés. La Communauté dispose aujourd'hui dans le marché commun européen, d'une production annuelle de 240 millions de tonnes de charbon et de 43 millions de tonnes d'acier.

Cette Communauté a pu être réalisée parce que six pays ont délégué une partie de leur souveraineté à des institutions communes, de caractère fédéral, qui ont le pouvoir d'agir dans l'intérêt commun de tous les pays membres. C'est pourquoi nous pouvons maintenant développer une association croissante entre la première Communauté européenne, dans l'histoire, et la Grande-Bretagne.

La signature de l'Accord prouve, à la fois la volonté du Gouvernement britannique de s'associer avec la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, et la réussite de la Communauté. Sans le succès de cette première réalisation, d'une intégration entre des pays jusque là séparés, il n'y aurait pas eu de fondement, ni d'un côté, ni de l'autre, pour une association.

Dans l'association de caractère nouveau conclu entre nous, et la Grande-Bretagne et la Communauté conservent entièrement leur indépendance et leur liberté de décision; en même temps, nous créons un cadre pour le développement de relations et d'une coopération plus étroites entre la Grande-Bretagne et la Communauté.

L'association entre la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et le Royaume-Uni repose sur le principe d'une complète réciprocité. L'Accord institue une liaison constante au niveau le plus élevé qui nous permettra de nous consulter avant d'arrêter des décisions qui concernent les problèmes d'intérêt commun. Ceci se fera dans le cadre d'un Conseil d'Association entre la Haute Autorité et le Gouvernement du Royaume-Uni. Lorsqu'il s'agira de questions dans lesquelles interviennent les gouvernements des six pays, il y aura des réunions spéciales du Conseil de Ministres de la Communauté avec le Gouvernement du Royaume-Uni.

Notre Communauté, en créant un vaste marché, contribue au relèvement du niveau de vie et au maintien de la paix et de la stabilité. Au fur et à mesure que l'Association entre la Grande-Bretagne et la Communauté européenne se développera, la capacité de chacun de nous de réaliser conjointement notre idéal commun: la consolidation de la paix et l'amélioration du sort des hommes, sera grandement renforcée.

1539 - F - 54 H. A.